

DELIBERATION CA068-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n° 2020-007 du 13 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;
Vu l'avis du Comité technique de l'Université d'Angers du 22 septembre 2020 ;
Vu l'avis du Conseil académique plénier de l'Université d'Angers du 22 septembre 2020 ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 17 septembre 2020,

Objet de la délibération : *Projet de décret portant création de la communauté d'universités et établissements Angers-Le Mans*

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 24 septembre 2020, le quorum étant atteint, arrête :

Le projet de décret portant création de la communauté d'universités et établissements Angers-Le Mans est approuvé.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 18 voix pour, 7 voix contre et 10 abstentions.

Fait à Angers, en format électronique.

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services
Olivier HUISMAN*

Signé le 29 septembre

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 30 Septembre 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Décret n° du portant création de la communauté d'universités et établissements Angers-Le Mans

NOR :

Publics concernés : usagers et personnels des universités d'Angers et du Mans.

Objet : création de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental dénommé « communauté d'universités et établissements Angers-Le Mans » et approbation de ses statuts.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Notice : le présent décret crée l'établissement public à caractère scientifique expérimentale et approuve ses statuts, en application de l'article L. 718-8 du code de l'éducation. L'établissement est composé des universités d'Angers et du Mans en qualité de membres fondateurs.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 718-7 à L. 718-15 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ; Vu les avis des comités techniques ou des organes en tenant lieu des établissements membres ;

Vu les avis des comités techniques des universités du Mans et d'Angers ;

Vu les délibérations des conseils d'administration des universités du Mans et d'Angers ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du XXX,

Décrète :

Article 1er.

La communauté d'universités et établissements Angers-Le Mans est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental.

Article 2

Les statuts de la communauté d'universités et établissements Angers-Le Mans, annexés au présent décret, sont approuvés.

Article 3

Jusqu'à l'élection du président de la communauté d'universités et établissements Angers-Le Mans dans les conditions prévues par les statuts annexés au présent décret, la présidence de l'établissement est assurée par un administrateur provisoire nommé par le recteur de la région académique des Pays de la Loire, chancelier des universités.

L'administrateur provisoire exerce les compétences attribuées au président par les statuts de l'établissement, prépare le budget de l'établissement et organise les opérations de désignation des membres au conseil d'administration et au sénat académique dans les conditions fixées par les statuts de la communauté d'universités et établissements Angers-Le Mans.

Ces instances doivent être constituées dans un délai de trois mois suivants l'entrée en vigueur du présent décret en vue de la désignation du président de la communauté d'universités et établissements Angers-Le Mans et de son premier vice-président.

L'administrateur provisoire cesse ses fonctions à la date d'élection du président.

Article 4

L'administrateur provisoire est assisté d'un conseil d'administration provisoire composé de 24 membres :

1° Le président de chaque établissement membre ;

2° Quatre représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des

enseignants et des chercheurs, en exercice, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés, de chaque établissement membre ;

3° Deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques de chaque établissement membre ;

4° Deux représentants des usagers de chaque établissement membre.

Il comprend également :

1° deux représentants d'établissements publics de coopération intercommunale désignés respectivement par Le Mans Métropole et Angers Loire Métropole et un représentant désigné par le conseil régional des Pays de la Loire ;

2° un représentant du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), un représentant du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers et un représentant du Centre Hospitalier du Mans, désignés par ces établissements.

Le président de chaque établissement membre désigne, après consultation de son conseil d'administration, les membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° issus du conseil d'administration de leur établissement respectif.

Ce conseil adopte le règlement intérieur de l'établissement et le budget préparé par l'administrateur provisoire avant le 31 décembre 2020.

Article 5

L'article D. 711-6-1 du code de l'éducation est complété comme il suit :

2° Communauté d'universités et établissements Angers-Le Mans : décret n° 2020- XX du XX
».

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Article 7

La ministre de la transformation et de la fonction publiques et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

La ministre de la transformation et de l'action publiques
Amélie DE MONCHALAIN

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Frédérique VIDAL